

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00739

**CONVENTION AVEC L'UGAP POUR LA MISE À
DISPOSITION DE L'ACCORD ENTREPRISE
"PROGRAMME MICROSOFT"**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2113-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que pour la réalisation de la convergence des suites bureautiques de Saint-Etienne Métropole et de la Ville de Saint-Etienne, le choix s'est porté sur les outils de la suite OFFICE 365,

CONSIDERANT que depuis cette convergence en août 2021, la suite OFFICE 365 est utilisée par les deux entités sous la forme d'un abonnement de 3 ans par le biais d'une convention avec l'UGAP,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance le 31 juillet 2024,

CONSIDERANT que pour continuer à utiliser la suite OFFICE 365 il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec l'UGAP pour une nouvelle durée de 3 ans afin de pouvoir renouveler les abonnements par le biais d'un contrat,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique, les acheteurs ayant recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention pour la mise à disposition de l'accord-entreprise « Programme MICROSOFT » est conclue avec l'UGAP, sise 1 boulevard Archimède, Champs sur Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2.

ARTICLE 2

La convention prend effet à compter de sa réception par l'UGAP et expire au terme de l'exécution de la prestation commandée correspondant à la dernière échéance de paiement.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240814-C20240073910

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/08/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX